

UNIVERSITE DE YAOUNDE
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES YAOUNDE
CYCLE SUPERIEUR

MEMOIRE DE FIN DE STAGE :
LA CNR ET LA REASSURANCE LEGALE

présenté

PAR : ALI ADOUM DJAYA

*Sous la Direction de Monsieur NINGANI SIMON
Sous-Directeur des Acceptations à la CNR*

- Promotion 1978 - 1980.-

R E M E R C I E M E N T S

Mes remerciements vont donc tout d'abord à ceux dont les encouragements m'ont été aussi précieux que les conseils techniques.

Ils vont également à tous ceux, sans qui, je n'aurais pu mener à terme le travail et dont je m'excuse de citer les noms de quelques-uns :

Il s'agit de :

- MM. - KOUROUMA Ahmadou - Directeur de l'I.I.A. (1)
- BATHILY Mamadou Racine - Directeur-Adjoint et Directeur des Etudes de l'I.I.A.
- ESSIMI Marcel - Secrétaire Général de l'I.I.A.

qui n'ont pas ménagé leurs efforts, deux ans durant, à nous apporter leur concours aussi bien moral que matériel pour faire face aux dures épreuves que nous avons éprouvées, afin d'arriver jusqu'au bout.

A Monsieur POTOUNJOU D. Taponzié - Directeur Général de la C.N.R. (2) qui a bien voulu m'accepter en stage dans son Organisme.

- Monsieur FOUNGTCHO Joachim - Directeur Technique de la CNR
- Monsieur TSALLA Théodore - Chef de Service Rétrocession

qui n'ont pas cessé de nous réserver des accueils chaleureux dans leur service.

A Monsieur NINGAHI Simon - Sous-Directeur des Acceptations

qui malgré ses multiples tâches et aussi grâce à sa bienveillance, a donné de lui-même pour superviser ce stage.

A Monsieur BIOUELE N. Roger - Ancien diplômé de l'I.I.A et Attaché de Direction qui n'a pas manqué de nous donner de sa lumière et de son expérience.

Qu'ils considèrent, tous, ce mémoire comme un hommage à notre grande école qui est l'I.I.A.

Enfin, mes remerciements vont également à tous ceux qui ont contribué à dactylographier et à faire la reliure de ce mémoire.

(1) I.I.A. = Institut International des Assurances - Yaoundé RUC BP 1575 est une émanation de la CICA (Conférences Internationales des Contrôles d'Assurance. des Etats Africains/ regroupe 12 Etats : Bénin - Cameroun - Centrafrique - Congo - Côte-d'Ivoire - Gabon - Haute-Volta - Mali - Niger - Sénégal Tchad - Togo - La Mauritanie s'est retirée en 1975 de la C.I.C.A.

(2) C.N.R. = Caisse Nationale de Réassurance .

A V A N T - P R O P O S

Ce mémoire a été rédigé à l'issu d'un stage pratique de 10 semaines à la CNR, grâce au concours de tous les responsables qui y font corps. Encore, une fois de plus, mes remerciements les plus sincères vont à ces derniers.

Bien que ce soit une rédite, il m'appartient de faire un rappel à ceux qui en savent beaucoup sur la CNR, de donner une information qui, bien que comportant des lacunes, apportera beaucoup aux lecteurs qui ne sont pas encore informés.

I - NATURE JURIDIQUE DE LA CNR

Pour définir la Nature Juridique de la CNR, il faut se référer aux textes réglementaires en l'occurrence la loi n° 65/DF/10 du 22 Mai 1965 portant création d'une Caisse Nationale de Réassurance au Cameroun qui stipule dans son article 2 : "la Caisse Nationale de Réassurance est un Etablissement Public à Caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière" ; le décret n° 66/DF/23 du 14 Janvier 1976 fixant les statuts de la CNR souligne dans son article 2 alinéa 1 que : "Sauf dispositions contraires, la Caisse Nationale de Réassurance est régie par les textes et règlements applicables aux sociétés anonymes au Cameroun". De ces 2 textes il ressort que la CNR, du moins sa nature juridique démontre deux aspects qui sont : le caractère public et le caractère commercial.

1°/ - CARACTERE PUBLIC DE LA CNR

Le caractère public de la CNR s'explique par la satisfaction de l'intérêt général, l'appartenance des capitaux, le mode de désignation du personnel dirigeant, ce qui dénote la prépondérance de l'Etat.

2°/ - CARACTERE PRIVE DE LA CNR

La personnalité juridique, l'autonomie financière et la classification de la CNR au tertiaire définissent son caractère privé dans la mesure où elle réalise des bénéfices par ses propres moyens. Elle reste régie par le droit privé (droit commercial et droit du travail).

Le pouvoir d'élaborer son propre budget, qu'elle exécute après approbation par l'autorité de tutelle atteste aussi son caractère autonome.

II - L'OBJET DE LA CNR

L'article 3 de la loi citée ci-dessus stipule : que la Caisse a pour objet :

- a) - la réassurance obligatoire des organismes d'assurances agréés (ce qui fait l'objet de notre mémoire)
- b) - la réassurance conventionnelle de tous organismes d'assurance et de réassurance ;

.../...

- c) - la rétrocession à tous organismes d'assurance et de réassurance ;
- d) - toutes opérations se rattachant à ces activités.

Dès lors nous pouvons affirmer que l'objet de la CNR est double dans la mesure où la rétrocession est aussi une réassurance au second degré et qui se définit comme l'assurance du réassureur. L'objet de la CNR consiste donc dans la réassurance légale et dans la réassurance conventionnelle.

III - FONCTIONNEMENT DE LA CNR

A - LES ORGANES D'ACTION DE LA CNR

- a) - le Conseil d'Administration
- b) - le Directeur Général
- c) - les Commissaires aux Comptes.

a) Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 7 du décret n° 72/DF/107 du 26 Février 1972 la CNR est administrée par un Conseil d'Administration.

1°/ - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la CNR se compose de 12 membres qui se répartissent comme suit :

- a) 1 Représentant du Ministère des Finances
- b) 1 Représentant du Ministère des Affaires Economiques
- c) 5 Membres nommés en raison de leur compétence technique
- d) 2 Représentants des organismes d'assurances choisis sur une liste de 6 membres présentés par les organismes professionnels
- e) 3 Représentants des assurés choisis de la façon suivante :
 - sur une liste de 6 personnes présentées par la Chambre de Commerce
 - sur une liste de 3 personnes présentées par la Chambre d'Agriculture.

2°/ - Durée du mandat du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 3 ans par arrêté présidentiel. Ce conseil nomme parmi ses membres un Secrétaire chargé d'élaborer les procès-verbaux.

Lors de chaque session du Conseil d'Administration de la CNR, siège avec une voix consultative, un commissaire du Gouvernement désigné par arrêté ministériel. Le Conseil est tenu de l'entendre chaque fois qu'il le demande. Il a un droit

.../...

de veto sur les décisions du Conseil qui ne seraient pas conformes à l'intérêt général et aux objectifs de la Caisse.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par un décret du Président de la République.

Le Conseil se réunit au siège de la CNR et si nécessaire en toute autre localité du Cameroun.

Le Président convoque le Conseil sur proposition du Directeur Général aussi souvent que l'intérêt de la Caisse l'exige et au moins deux fois tous les six mois.

3°/ - Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Caisse. Il arrête la politique générale de la Caisse, réglemente et contrôle son activité et :

- a) élabore le règlement intérieur qui est soumis pour approbation à l'autorité de tutelle ;
- b) détermine les règles à suivre en vue de la conclusion des traités de réassurance conventionnelle ;
- c) propose les taux de cessions obligatoires par catégorie ;
- d) fixe les taux de commissions à servir par catégorie des risques aux organismes cédants ;
- e) fixe le maximum de plein de conservation pour chaque nature de risque ;
- f) approuve les traités de rétrocession préalablement à leur signature ;
- g) arrête chaque année la liste des biens immobiliers et mobiliers en lesquels peuvent être investis les fonds de la Caisse ;
- h) autorise les paiements des dépenses, et des sommes dues aux organismes cédants et rétrocessionnaires ;
- i) adopte le budget prévisionnel, approuve les comptes, bilans et l'organigramme ;
- j) autorise le recrutement et le licenciement du personnel.

B - L'ORGANE D'EXECUTION

1°/ - Le Directeur Général

Il est nommé par un décret présidentiel. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et reçoit à cet effet délégation de pouvoir de celui-ci.

C'est lui qui signe notamment les traités de réassurance

.../...

et de retrocessions, recrute et licencie le personnel. Il représente légalement la Caisse. Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

2°/ - Les Commissaires aux Comptes

Conformément à l'article 17 du décret 66/DF/23 du 14 Janvier 1966 fixant les statuts de la CNR, il est créé un poste des Commissaires aux Comptes qui sont au nombre de deux, nommés par arrêté du Ministre des Finances pour une durée de 3 ans renouvelables. Ils ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, l'exactitude des informations contenues dans les rapports, bilan et comptes présentés par le Directeur Général et d'une manière générale toutes les opérations faites par la Caisse.

IV - LES RESSOURCES ET PRODUITS DE LA CNR

Pour savoir d'où ~~est ce que~~ la Caisse tire ses ressources et produits, il nous faut citer l'article 5 du décret n° 66/DF/23 du 14 Janvier 1966 qui stipule : la CNR tire ses ressources de :

- des cessions obligatoires des organismes d'assurances
- des opérations de réassurance conventionnelle
- des produits des opérations se rattachant à ces activités
- des commissions de retrocession
- des produits divers
- d'une dotation initiale dont le montant est déterminé par un arrêté du ministre de tutelle.

1°/ - Au moment de l'arrêté du compte, il est constitué dans les opérations techniques

- Des réserves techniques et mathématiques calculées conformément aux dispositions législatives et administratives régissant cette matière en République Unie du Cameroun.
- Des réserves mathématiques calculées suivant les divers traités liant la Caisse à ses cédantes.
- Une réserve de capitalisation.

2°/ - Pour les autres branches

- Une réserve pour risques en cours
- Une réserve pour sinistres à payer.

Comptes
Toutes ces dispositions ont été prises mais pour des raisons pratiques, la CNR n'a pas pu démarrer. Nous éluciderons les raisons plus tard.

.../...

V - INSTITUTION DE LA CNR

Le Cameroun est l'un des pays africains au Sud du Sahara, a avoir pensé à instituer dès les premières heures de l'indépendance une Caisse Nationale de Réassurance. L'industrie d'assurance, est-il besoin de le rappeler, est un des secteurs clés de l'économie d'un pays, c'est pourquoi celle-ci fut touchée très tôt.

Aussi, après sa création, la CNR n'a commencé à fonctionner qu'en 1968, soit ^{en 1965} 3 ans de retard. Toutes ces activités d'assurance, réassurance et retrocession, citées ci-dessus, constituent une nouveauté pour les pays sous-développés et sa gestion reste assez particulière. Cela peut justifier les difficultés rencontrées dans la mise en place des structures de la CNR venue un peu tôt.

A l'époque, c'est-à-dire cinq ans après l'indépendance du Cameroun, il n'y avait ni assureur, ni réassureur de renom et les structures semblables qui pourraient constituer des éléments de comparaison n'existaient pratiquement pas en Afrique au sud du Sahara et très peu au Maghreb, le Cameroun étant en avance sur la réalité ; en l'absence d'une compagnie d'assurance de droit local, comment expliquer la création d'une compagnie de réassurance qui suppose au préalable la présence d'un personnel suffisamment qualifié et des structures particulières ? A l'époque, le marché camerounais était dominé par des agences des compagnies européennes n'ayant aucun pouvoir de décisions et dépourvues d'autonomie financière ; par conséquent, il nous paraît difficile de voir un organisme de réassurance s'épanouir dans un tel contexte. Même si la réassurance légale reste possible puisqu'elle peut se faire sans égard au statut de l'organisme qui cède, la réassurance conventionnelle par contre n'est possible que si l'organisme de cession (la cédante) est une Société qui bénéficie d'une autonomie financière, d'un capital et d'un siège social.

et de décision

Bien que les possibilités d'une réassurance conventionnelle aient été difficiles, les autorités du Cameroun ont cru qu'en instituant la cession légale, le jeune organisme (la CNR) pouvait trouver suffisamment d'aliment pour s'affirmer et plus tard dominer le secteur de réassurance. Aussi, la possibilité qui a été donnée à la CNR de pouvoir gérer tant les réserves de sinistres que de primes a créé des conditions d'une très grande solidité financière, si bien que 1968 à 1978, la CNR présente déjà des aptitudes d'un réassureur (assez de cadres formés - provisions importantes - audience internationale).

D'abord cantonnée à la réassurance légale, la CNR n'a pu assumer pleinement son rôle que grâce à l'ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973 qui fixe la réglementation applicable aux organismes d'assurance et qui annule l'ordonnance n° 62/DF/36 du 31 Mai 1962. Le marché camerounais, a été largement restructuré. Les 25 organismes d'assurance qui opéraient au Cameroun en dehors de

.../...

l'A.M.A.CAM (Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun) sont fondus en 12 organismes répartis comme suit :

- 5 Sociétés d'assurance
- 7 organismes de réassurance.

Les 5 sociétés d'Assurance de droit local sont :

- 1 - La SO.CA.R (Société Camerounaise d'Assurance et de Réassurance)
- 2 - l'A.M.A.CAM (Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun)
- 3 - La C.C.AR (Compagnie Camerounaise d'Assurance et de Réassurance)
- 4 - La SNAC (Société Nouvelle d'Assurance du Cameroun)
- 5 - La GREACAM (Guardian Royal Exchange Insurance of Cameroon) /

Les Organismes de complément sont :

- 1 - L'Alliance
- 2 - La Baloise
- 3 - La Rhône Méditerranée
- 4 - La CAMAT (Compagnie d'Assurance Maritime Aérienne et Terrestre)
- 5 - La Foncière
- 6 - Compagnie Européenne d'Assurance
- 7 - Lloyd's de Londres.

Dès lors on peut affirmer, que les obstacles qui empêchaient le plein épanouissement de la CNR ont été levées. Ayant exercé exclusivement la réassurance légale pendant 4 ans, dès 1974, la CNR pouvait négocier sa participation au programme de réassurance des compagnies nouvellement créées. Plus rien donc ne s'oppose à l'expansion de la CNR qui, forte du contrôle du marché intérieur, peut même se permettre de faire son ouverture vers le marché extérieur de réassurance. Les primes abondantes, encaissées en raison de cessions légales et conventionnelles vont lui permettre de se faire une renommée sur le Marché Africain Européen et Asiatique. La CNR fera désormais non seulement de la retrocession mais aussi des acceptations en réciprocité.

I N T R O D U C T I O N

L'assurance est une prodigieuse technique, qui tend à exclure l'aléatoire des activités humaines; sans elle, aucune personne physique ou morale n'eût pu valablement accepter des risques dépassant le montant des pertes qu'elle pouvait raisonnablement assumer. Toute société d'assurance comme toute autre entreprise commerciale doit avoir une politique telle que sa probabilité de ruine soit très faible. Ce faisant, elle doit inclure dans les primes pures des chargements de sécurité importants bien que limitée dans ce domaine par la concurrence. Elle doit en réalité appliquer des chargements de sécurité comparables à ceux qui sont appliqués par ses concurrentes si elle souhaite ne pas avoir des tarifs systématiquement plus élevés que ceux du marché, ce qui aurait pour effet de la faire périr par consommation.

La compagnie d'assurance peut accroître ses fonds propres par apport des capitaux extérieurs ou par accumulation des bénéfices antérieurs. Les pertes d'un exercice peuvent ainsi être amorties par prélèvement sur ces fonds et compensées par les bénéfices éventuels des exercices suivants : à l'équilibre annuel des comptes, la Société peut de cette façon substituer un équilibre pluriannuel.

Notre compagnie peut faire appel à la réassurance, opération par laquelle l'assureur se décharge sur le réassureur de tout ou partie des risques qu'il a assumé moyennant le paiement des primes correspondantes.

La réassurance n'a pas pour objet de procurer un bénéfice à la compagnie d'assurance. Elle n'a pas à intervenir systématiquement dans des souscriptions mauvaises. Sa raison d'être est de donner un meilleur équilibre au portefeuille de la cédante, nécessité d'autant plus grande que la charge globale de sinistres est une variable aléatoire qui peut prendre des valeurs supérieures ou inférieures à son espérance mathématique.

Les écarts par rapport à la moyenne sont influencés par deux facteurs :

- 1 - Le nombre de risques : BERNOULLI, dans son théorème, nous a montré que les écarts sont d'autant moins importants que le nombre de risques est plus grand.
- 2 - Les capitaux assurés : Si, par hypothèse, tous les risques assurés ont les mêmes capitaux, il y aura certes, des écarts. Mais ces écarts, seront d'autant plus grands, donc dangereux, que les capitaux assurés sont hétérogènes.

Si la réassurance ne peut rien quant au nombre de sinistres, elle permet néanmoins de pallier à la fois l'irrégularité et l'importance des écarts.

Elle rend la communauté des risques conservés par la cédante plus homogène par le biais des traités d'excédent de pleins.

.../...

Revisé

Ainsi, assureurs et réassureurs sont des producteurs d'un service qui est celui de la Sécurité et ceci est très important dans la production économique d'un pays.

Or, comme, je le soulignais dans la première partie de ce mémoire, au lendemain des indépendances, existaient déjà au Cameroun, des agences des compagnies d'assurances européennes, qui accumulaient des primes et les 100 % de ces primes étaient investies à l'extérieur. Comment déterminer les moyens grâce auxquels le Cameroun peut tirer pleinement parti des services de réassurance nécessaire à un développement rationnel et rapide de son marché national d'assurance, tout en maintenant dans les limites acceptables, une liberté d'action aux compagnies et organismes d'assurances opérant dans le marché ?

Bien que n'ayant pas des compagnies d'assurance de droit local, les autorités camerounaises ont cru devoir, par la loi n° 65/LF/10 du 10 Mai 1965, créer une Caisse Nationale de Réassurance.

En règle générale, la création d'une institution nationale de réassurance dans un pays en voie de développement, qui se cherche comme le Cameroun, est assortie d'un système de cessions obligatoires pour les compagnies d'assurances directes (nationales et étrangères) qui opèrent sur le marché.

Pour ce qui concerne la CNR, la loi ci-dessus stipule dans son article 4 : "Pour la réassurance obligatoire, les organismes d'assurance agréés, cèdent à la Caisse Nationale de Réassurance un pourcentage de toutes les primes afférentes aux opérations qu'ils réalisent en vertu de l'agrément qui leur est accordé et nonobstant toutes clauses contraires contenues dans les traités de réassurance". La Caisse en contrepartie prend en charge le même pourcentage de sinistres en cas de réalisation de risques.

C'est dire que l'existence d'une institution nationale de réassurance permet d'augmenter la capacité nationale de conservation et de réduire, par conséquent, les sorties de devises dues à la réassurance. La CNR, fournit non seulement une certaine capacité additionnelle par son propre potentiel de prise de risque, mais favorise la diversification des portefeuilles nationaux et partant, l'accroissement des capacités individuelles. Elle contribue également au développement rationnel du marché d'assurance, par la collecte des informations concernant les risques, les tarifs et les sinistres; Elle encourage la création des compagnies nationales, et leur apporte l'assistance technique nécessaire à la contribution des portefeuilles de réassurance de bonne qualité.

Notre mémoire comportera 2 grandes parties, de répartition inégale.

La première partie qui sera subdivisée en Sections et Sous-Sections est intitulée : les mécanismes de la réassurance légale.

La deuxième partie est intitulée : les limites de la réassurance légale.

*Comme tout
Réassurance*

1ère PARTIE : LES MECANISMES DE LA REASSURANCE
LEGALE

Section 1 - Situation du marché camerounais
d'assurance avant la création de la CNR

2e fois /par Avant la création de la CNR, l'assurance était pratiquée par des assureurs étrangers ou par des filiales des compagnies étrangères d'assurance et de réassurance. Un réassureur local n'aurait pu compter sur un volume normal d'affaires de réassurance et ceci continua jusqu'en 1965 moment où la CNR fut créée car les affaires étaient généralement traitées par les sièges sociaux à l'étranger et le secteur d'assurance continuera à être exploité au profit des intérêts des étrangers. Comme je le disais ci-dessus, 100 % des primes encaissées sur le marché étaient cédées à l'étranger. C'est pourquoi l'Etat Camerounais créera/la loi n° 65/LF/10 du 22 Mai 1965 une institution nationale de réassurance en vue d'assurer une couverture interne même réduite aux sociétés existantes. Le rôle de la CNR, comme le montrent les textes, était d'arrêter la fuite des capitaux et des devises, d'assurer aux sociétés une garantie. Mais dès sa création, la CNR, s'est trouvée, en but à des nombreux obstacles. Créée en 1965, la CNR n'a ouvert effectivement ses portes qu'en 1968. Pourquoi ? Nous allons le démontrer.

que de redits! /par Sous-Section 1 - Problèmes rencontrés par la CNR
dès sa création

? / La création de la CNR, à mon avis n'avait pas pour objectif essentiel d'influencer la situation de la balance de paiement du Cameroun même si cette création était fondée sur une base commerciale : une autre raison primordiale provenait, comme je le soulignais ci-dessus, du fait que le marché d'assurance camerounais était exploité par des étrangers. Créée afin de pallier ce problème, la CNR s'est trouvée devant plusieurs problèmes.

Comment concevoir une compagnie de réassurance, alors qu'il n'existe pas une compagnie d'assurance répondant aux critères classiques ? Le marché local n'était pas suffisamment structuré pour procurer à la CNR un portefeuille de base pendant ses premières années d'existence.

La création d'une institution nationale de réassurance suppose au préalable l'existence d'un personnel technique qualifié, d'un support financier et des organismes d'assurance susceptibles de donner une assise suffisante sur le marché local et l'envergure nécessaire pour pouvoir opérer sur le marché international.

A tous ces obstacles, s'est ajoutée la résistance des compagnies étrangères qui opèrent au Cameroun. Ces dernières n'observent pas strictement l'ordonnance n°62/DF/36 du 31 Mars 1962 qui fixe la législation applicable aux organismes d'assurance en République Unie du Cameroun, et il a fallu attendre

l'ordonnance 73/14 du 10 Mai fixant la réglementation applicable aux organismes d'assurance. Celle-ci abroge l'ordonnance n° 62/DF/36 et réglemente en profondeur le marché camerounais d'assurance tant au point de vue institutionnel qu'organique. Les décrets d'application, qui ont suivi cette ordonnance vont dans le même sens, renforçant l'organisation financière et structurelle du marché. Les organismes d'assurance opérant au Cameroun et qui ont un minimum de chiffres d'affaires doivent se constituer en sociétés de droit local, c'est-à-dire doivent être de statut juridique camerounais, obtenir l'agrément préalable comme le stipule l'article 33 de la présente ordonnance.

L'article 2 de la présente ordonnance stipule dans son 2e alinéa que ces compagnies doivent avoir un montant minimum de capital qui sera fixé par décret et, dans tous les cas, ne peut être inférieur à 20 % de la charge des sinistres de 3 derniers exercices. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les Sociétés d'assurances de droit étranger opérant au Cameroun et dont le montant des primes émises est inférieur à 150 millions de francs CFA, peuvent constituer des délégations générales. Ce même article continue : "Les sociétés d'assurance de droit étranger effectuant uniquement des opérations de co-assurance peuvent être autorisées lors de leur agrément à opérer par l'intermédiaire d'agences directes. Aucune société d'assurance de droit étranger ne peut opérer en République Unie du Cameroun, dès lors que le montant de ses primes émises dépasse 150 millions de francs CFA, que par l'intermédiaire des sociétés de droit camerounais sauf dérogation accordée par décret.

A la lumière de ces textes, le marché camerounais d'assurance a été largement structuré. Dès lors, tous les obstacles qui empêchaient le plein épanouissement de la CNR ont été levés.

Sous-Section 2 - Avantages d'une institution nationale de réassurance exemple de la CNR

2 - contradiction avec la page précédente

La CNR est créée en vue d'augmenter le plein national de conservation et de réduire ainsi les sorties de devises occasionnées par la réassurance. Elle représente une nécessité urgente pour un pays en voie de développement comme le Cameroun. Cette création de la CNR n'a pas pour but de rendre le marché camerounais d'assurance autonome, car de nos jours, une ouverture de coopération avec le marché international s'est fait sentir, comme nous allons le souligner plus loin.

La réassurance est une nécessité absolue pour la plupart des compagnies d'assurance, grandes ou petites. Mais la création de la CNR n'a pas pour objet de limiter la recherche des couvertures à l'étranger au volume qu'imposent les principes d'ordre technique et la puissance financière du marché. En d'autres termes, on ne recherche une couverture à l'étranger qu'une fois le plein national de conservation atteint.

Comme la CNR peut participer à toutes les affaires souscrites au Cameroun, elle peut aussi jouer un rôle centralisateur pour le rassemblement des données concernant le marché.

Sous-Section 3 - Rôle centralisateur de la CNR

La CNR peut aider efficacement au développement rationnel du marché d'assurance camerounais, car elle met à la disposition des compagnies locales, dans la mesure de son expérience, des renseignements concernant les risques, les tarifs et les sinistres ; informations que les Compagnies nationales travaillant isolément n'auraient pas la possibilité d'acquérir. Cette contribution de la CNR revêt une importance capitale pour le marché national d'assurance qui est encore jeune. En définitive la CNR fournit également au pouvoir public des renseignements complets et détaillés nécessaires à la réorganisation du marché.

La CNR, depuis sa création a joué le rôle qui lui est dévolu en contribuant à la création des compagnies nationales d'assurances, des banques grâce à sa saine gestion de réserves. Nous nous efforcerons au cours des développements qui vont suivre d'analyser à fond un aspect de la réassurance propre à la CNR et qui fait l'objet de ce mémoire : la réassurance légale. Ce sont les particularités de cette forme de réassurance qui nous intéressent dans la mesure où elles constituent les moyens les plus sûrs pour un pays dans lequel les structures financières et techniques ne sont pas propres au développement et à la création des sociétés d'assurances et de réassurances.

En réassurance légale, les textes de loi pallient l'insuffisance de dynamisme dans les affaires. L'Etat, conscient de cette carence, intervient dans les secteurs stratégiques.

Voici la manière dont le sujet sera abordé.

Section 2 - Les Mécanismes de la Réassurance légale

Après les textes de loi et les décrets d'application régissant la CNR, il revenait aux responsables désignés d'asseoir l'organisme, tâche d'autant plus difficile que c'est pour la première fois qu'on avait à s'attaquer à un tel problème. Aussi, des structures d'approche ont été mises sur pied et l'évolution a montré qu'elles avaient été assez bien réfléchies car si des changements ont eu lieu, ils s'expliquent plutôt par le problème de croissance de la CNR, de la complexité de la matière assurable liée à l'évolution technologique et scientifique et aux nécessités du temps moderne. Si l'essentiel consistait à obtenir que les compagnies d'assurance cèdent des primes à la CNR, de nombreux problèmes se posent quant à la manière dont ces primes doivent être cédées. Ce qui revient à cerner de près le problème des primes, des risques assurés, de règlement de sinistres, de la rémunération en commission et de la gestion des réserves ou provision techniques. Ce dernier point est plus important en matière d'assurance car de sa bonne gestion découle la capacité pour une entreprise de pouvoir survivre, de croître et de pouvoir s'attaquer aux risques objet d'assurance quelqu'en soit

la complexité. C'est pour cela que nous allons dans un premier temps étudier les moyens d'information mis en place par la CNR afin de voir les problèmes politiques et économiques que pose la gestion des cessions légales.

Sous-Section 1 - Les moyens d'information de la CNR

Les relations entre la Caisse Nationale de Réassurance et les organismes d'assurance opérant au Cameroun, astreints à la cession légale s'élaborent par les comptes trimestriels les bordereaux de sinistres, les bordereaux de cession et les comptes de synthèse annuels.

Sous-Section 2 - Les comptes trimestriels

Ce sont des documents qu'on appelle aussi documents de rapports qui sont régis par des textes en l'occurrence le décret n° 68/DF/153 du 8 Avril 1968 qui définit les conditions techniques de fonctionnement de la CNR.

1°/ - Délai d'envoi des comptes trimestriels

La loi a divisé l'année en 4 trimestres et il est stipulé dans les textes réglementaires que dans les 30 jours francs suivant le dernier jour du trimestre civil, chaque société d'assurance opérant au Cameroun ou garantissant les risques situés au Cameroun fait parvenir à la CNR, un document faisant ressortir sa situation à l'égard de ses obligations envers celle-ci, telles qu'elles ressortent de la loi N° 65/DF/10 du 22 Mai 1965 précitée. Or, dans la pratique, se pose un problème. En effet, il y a toujours un retard dans l'envoi des comptes. Certaines sociétés ont des agences qui ne se trouvent pas dans la même localité avec le siège. Tout le monde sait que les moyens de communication ne sont pas très bien développés dans nos pays. C'est pourquoi, lors d'une réunion tenue en 1975 à Douala, et qui réunissait toutes sociétés d'assurances, il avait été décidé une solution à ce problème. Les délais sont impératifs et ne tiennent pas compte de la réalité. C'est pourquoi la CNR a concédé un délai de 2 Mois après l'arrêté des comptes ; celle-ci connaissant bien le problème qui se pose compte tenu de son expérience.

2°/ - Analyse des structures^{des} comptes exemple de la forme et du contenu du compte de cession trimestrielle

.../...

CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE

CEDANTE : CESSIONS LEGALES Exercice
 CATEGORIE D'OPERATION Monnaie
 SOUS-CATEG. D'OPERATION Compte de cession du ..trimestre

1°/ <u>COMPTE TECHNIQUE</u>	100 %	DEBIT	CREDIT
Primes émises nettes d'annulations de l'exercice			
Annulations sur exercice ant.			
Commissions sur primes annul.			
Sinistres payés			
Commissions payées			
Recours encaissés			
Autres charges à préciser			
Solde Technique déb. ou Créd.			
Total			

2°/ <u>COMPTE FINANCIER</u>			
Solde technique			
Solde antérieur			
Notre règlement			
Votre règlement			
Solde à nouveau			
Total			

Le contenu du Compte Trimestriel

Cet exemple est ventilé d'après le modèle CNR N° 5.

1°/ - Primes émises nettes d'annulations de l'exercice : la cédante qui a reçu à 100 % les primes doit imputer les 10 % des cessions légales pour le compte de la CNR et selon les cas, elle les porte soit au débit ou crédit de celle-ci. Il faut rappeler que la réassurance ne peut exister que dans la mesure où l'assurance existe. C'est pourquoi la prime de réassurance est comme la prime d'assurance. Elle est payable au moment de la conclusion du contrat. Selon l'accord des parties, sur le délai de paiement, il découle que les primes ne sont pas exigibles, le droit du réassureur au paiement se transforme en un droit de voir son compte crédité de la prime, ce compte étant simultanément débité des sommes en faveur de la Cédante.

2°/ - Annulation sur exercice : la Cédante qui a reçu les primes ou les quittances pour son encaissement à l'appui de son bordereau peut se trouver à la situation suivante : la quittance est encaissée et sa commission lui est acquise ; elle n'arrive pas à l'encaisser, elle annule et il y a reprise de commission.

.../...

*Faire au
tr. au d.
lequel ?
Enquêter
de sa
retrouves*

3°/ - Les sinistres payés : sont portés au débit de la CNR, car la cédante procède au règlement des sinistres survenus et la CNR prend en charge comme les textes le prévoient, la proportion des sinistres c'est-à-dire 10 %.

4°/ - Recours encaissés : Ce sont les récupérations des prestations que la cédante fait pour le compte de la CNR. Les recours encaissés sont portés au crédit de la CNR.

5°/ - Les soldes financiers : comportent les remises effectuées par chacune des parties pendant le cours du trimestre considéré. Ce compte donne un solde qui doit être réglé par la partie débitrice dans les vingt jours suivant le bien fondé. Les textes réglementaires précisent que tout sinistre pour lequel la quote-part de la CNR est égale ou supérieure à 5 millions de francs CFA fait l'objet d'un paiement au comptant. Ce solde dès sa réception et après vérification par le service concerné est envoyé au service de la comptabilité qui se charge soit de le régler, soit de le réclamer.

*Tas vague
&
Luminaire*

sur sa part

Sous-Section 3 - Le Bordereau de sinistres

Nous avons vu dans la section 1 que la cédante faisait figurer dans le relevé trimestriel le montant des grands sinistres à la charge de la CNR. Nous savons aussi que le sens de l'assurance consiste à payer les sinistres pouvant éventuellement survenir et touchant les risques garantis. Il est nécessaire que l'organisme réassureur puisse obtenir de la cédante des éclaircissements sur les sinistres payés, ventilés par année et par catégorie. Le montant indiqué dans le bordereau doit correspondre aux chiffres ressortants du relevé trimestriel. La ventilation par année s'impose dans la mesure où en matière de rétrocession, la gestion de risque se fait soit par année de survenance soit année de gestion. Par le biais de la ventilation le rétrocessionnaire entrant ou sortant du programme doit être imputé de sa part correspondant aux périodes auxquelles il a des engagements dans le portefeuille du réassureur.

*Assurance
Tas u. d.*

Dans le même ordre d'idée, il s'établit qu'une compagnie d'assurance a souvent à payer des montants élevés de sinistres portant sur certaines catégories de risques réassurés. Selon la forme des traités de rétrocession, il est impératif que la CNR soit avisée ou informée des sinistres touchant les risques dont la rétrocession s'opère par les traités excédent de plein d'où nécessité du bordereau des grands risques qui doit être rempli par la cédante et envoyé à la CNR.

Sous-Section 4 - Le bordereau des grands risques

(Présentation du formulaire d'un bordereau des grands risques assorti du modèle CNR N° 1)

.../...

<u>Avis de cession légale Incendie N°</u>		Risque désigné
Police renouvelée sur "risque désigné"		N°
Police sur un nouveau risque dont la valeur totale à la base est plus de francs CFA		(à remplir par la CNR)

Note : En cas de renouvellement sans changement (cas ci-dessus) il suffit de rappeler le nom de l'assuré et le numéro de risque.

Nom de l'assuré			
Occupation et adresse exacte du risque			
Numéro de la police	Garanties accessoires	Effet : Expiration	
Valeur d'assurance Totale à la base à 100 %	Existence la plus élevée ou coup de feu en montant ou en %	Taux de prime	Prime brute 100% Accessoires et coût de police compris
Part CNR (10%) (Capital)	Observation		

Pour la compagnie apéritrice : Répartition de la co-assurance en % totalisant 100 % (si nécessaire inscrite la réponse au verso du présent avis).

Ce bordereau est assorti de l'article 10 alinéa 2 du décret n° 68/DF/153 du 8 Avril 1968 précité - qui stipule qu'en ce qui concerne les grands risques (incendie - bris de machine - perte de bénéfice) dont les capitaux garantis dépassent 200 millions de francs CFA, les entreprises d'assurance sont tenues de procéder aux déclarations conformes au modèle CNR N° 1.

Ce bordereau de grands risques est impératif car il permet à la CNR, avant de s'engager sur un risque donné, de voir si elle peut conserver en totalité le capital ou s'il y a nécessité de retrocession. Par le dépouillement de ce bordereau de grands risques, il est établi une série de gros risques qui

Handwritten signature
.../...

feront l'objet de l'application des traités excédent de plein, bien que certaines catégories de risques faisant l'objet de cession légale donnent lieu à la rétrocession des traités excédent de sinistres. En conclusion, ce document permet à la CNR de bien contrôler son portefeuille et de s'informer régulièrement de la situation des grands risques que les compagnies opérant au Cameroun garantissent. En définitive c'est un document de première importance pour une compagnie comme la CNR dans la mesure où il permet aussi la concordance des chiffres.

ce n'est pas évident

Sous-Section 5 - Les comptes annuels

(Présentation du formulaire d'un compte annuel assortie de modèle CNR N° 6)

CEDANTE :
 CATEGORIE D'OPERATION : Cessions légales
 S/CATEGORIE D'OPERATION: -----
 Compte annuel

Exercice
Monnaie de
Sousc.

1° - <u>COMPTE TECHNIQUE</u>	! 100 % !	! DEBIT !	! CREDIT !
Primes émises nettes d'annulation de l'exercice	!	!	!
Annulations sur exercice antérieur	!	!	!
Commissions payées	!	!	!
Commissions sur primes annulées	!	!	!
Sinistres payés	!	!	!
Recours encaissés	!	!	!
Autres charges à préciser	!	!	!
Solde technique Déb./Créd.	!	!	!
Réserves techniques Constituées	!	!	!
R.E.C.	!	!	!
S.A.P.	!	!	!
Réserves techniques libérées	!	!	!
R.E.C.	!	!	!
S.A.P.	!	!	!

Les comptes annuels sont des documents d'informations qui sont régis par l'article 10 alinéa 1er du décret n° 68/DF/153 du 8 Avril 1968 précité qui précise qu'au moment de l'arrêté annuel de leurs écritures et au plus tard le 30 Mai, les entreprises d'assurance opérant au Cameroun, adressent à la CNR pour les risques astreints à la cession légale des Etats C.A.(1), ce document retrace les éléments qui ont fait l'objet de cessions légales aussi bien que des réserves techniques pour les sinistres à payer qu'on appelle également les provisions pour charge reportée.

(1) Documents C.A. = documents de fin d'année.

mm
A la différence des comptes trimestriels, ce document nous donne des réserves techniques constituées (R.E.C. et S.A.P) (2) et les réserves techniques libérées (R.E.C. et S.A.P). Ces documents servent des comptes d'exploitation et de bilan annuel, ils démontrent l'évolution de l'entreprise pendant l'année en question et permettent aussi bien à la CNR qu'aux autorités de contrôle de vérifier la concordance des chiffres à partir d'un regroupement qui se fait sur un état de liquidation.

A côté de tous ces documents que nous venons d'analyser, il y a des états récapitulatifs par cédante, des états de synthèse trimestriels et des états de synthèse annuels.

Les premiers documents permettent de procéder à une vérification et à la concordance des éléments du débit et du crédit ; on vérifie notamment si le taux de commission appliqué par la cédante est conforme à celui fixé par le Conseil d'Administration de la CNR. Par une technique de regroupement, on vérifie si le montant des sinistres portés sur l'état de cession trimestrielle correspond au montant figurant dans l'état des sinistres payés. Cette vérification conduit à la confirmation ou à l'infirmité.

Les deuxièmes documents résument par branche les éléments du débit et du crédit envoyé à la CNR sur le modèle CNR N° 5 au cours du trimestre. Cet état donne la physionomie du marché pendant la période considérée notamment le volume des primes et le montant des sinistres.

Enfin, les derniers documents, permettent de confronter la récapitulation des quatre comptes trimestriels avec le montant qui se trouve dans les documents C.A. A partir de ce document, on peut établir le volume total des primes produites pendant toute l'année, le montant total des sinistres payés et le volume des charges, par conséquent on peut déterminer soit la perte ou le bénéfice technique, c'est là l'avantage d'un tel document.

(2) R.E.C. = Réserves en cours

S.A.P. = Sinistres à payer

.../...

Section 3 - Les problèmes économiques de gestion de cessions légales

Sous-Section 1 : Définition de la Commission en réassurance

7
Selon une définition classique, la Commission de réassurance représente la quote-part du réassureur dans les frais d'acquisition de l'assureur et une contribution aux dépenses globales de ce dernier. Cette définition ne tient pas compte de l'aspect qualitatif des opérations, de la composition du portefeuille et de la variété des risques. C'est le problème qu'avait connu la CNR à ses débuts d'exercice ; car s'il est vrai que le décret n° 70/DF/232 du 23 Mai 1970 dans son article 1er fixe le taux de cession légale à 10 % des souscriptions la CNR s'oblige à son tour, à leur servir une commission de réassurance. Les autorités, lors d'un Conseil d'Administration de la CNR en 1973, ont cru bon de repenser le problème de commission à échelle ; la CNR qui avait commencé par octroyer à ses cédantes une commission à échelle, a depuis le 1er Janvier 1975, un nouveau barème de commissionnement en cession légale, arrêté par son Conseil d'Administration au cours de sa 23e session du 26 Novembre 1974.

Sous-Section 2 : Commission fixe et commission à échelle

La commission ^{aux Primes} dont le taux varie en fonction inverse du rapport des sinistres de l'exercice est dite une commission échelonnée. Par contre quand le réassureur s'oblige à servir à la cédante une commission sans égard au résultat, la commission est dite fixe et c'est le cas pratiqué de nos jours par la CNR.

Sous-Section 3 : Fondement de la Commission

man
La prime originale que reçoit le réassureur est composée de la prime technique c'est-à-dire la prime pure, celle qui est nécessaire pour régler le sinistre qui, sur la base des statistiques utilisées doit se produire ; à cela s'ajoute une certaine somme destinée à couvrir les écarts par rapport aux prévisions. L'assureur recherche les risques et gère les polices ; il faut donc que le réassureur rende à la cédante une fraction de la prime, autrement dit, il doit contribuer au marc le franc aux frais d'acquisition et d'administration afférents aux risques réassurés.

La commission a, en effet, le caractère d'un prix, dépendant, de la qualité des risques appliqués au traité et de la loi de l'offre et de la demande. Ce qui frappe le plus est que le réassureur est disposé à payer une commission élevée pour les bonnes affaires, mais non pour des mauvaises. Ici le cas de la CNR est tout à fait différent dans la mesure où elle est bien obligée par les textes de lois à accepter 10 % des primes émises sur les affaires, quelles soient bonnes ou mauvaises.

Ce qui n'empêche pas néanmoins, le réassureur de se demander si le taux de commission que lui propose la cédante est compatible avec des clauses raisonnables de profit. C'est ainsi que notre réassureur acceptera par exemple de payer une commission de 45 % au vu d'une statistique accusant un taux de sinistre moyen de 35 % mais refusera de payer 40 % si le taux moyen est de 85 %. Ce qui importe à notre réassureur c'est que la commission ne soit pas un obstacle insurmontable à la réalisation d'un bénéfice industriel, raisonnable sur une certaine période.

Il est certain qu'une commission élevée peut se justifier lorsque le taux de sinistre est favorable. La valeur moyenne de ce taux, calculée sur plusieurs années de résultats, influence l'attitude des réassureurs à l'égard des commissions.

Cependant, les résultats étant dans l'ensemble mauvais, le réassureur sera plus enclin à réduire les commissions si la statistique est défavorable et à les augmenter si l'expérience le justifie.

Sous-Section 4 : Gestion des provisions techniques

Avant de parler de la gestion des provisions techniques, nous allons définir la provision technique (provisions pour risques en cours et provisions pour sinistres à payer) en nous basant sur les textes réglementaires.

En effet, les provisions techniques sont des capitaux conservés par la CNR d'une année à l'autre et qui doivent représenter les engagements à long ou à court terme envers les compagnies cédantes. Ce sont les dettes contractées par la CNR vis-à-vis des Cédantes. Ces provisions techniques comprennent :

- 1° - les provisions pour risques en cours (R.E.C.)
- 2° - les provisions pour sinistres à payer (S.A.P.)

Nous allons procéder à l'analyse de ces 2 types de provisions et à la méthode de leur calcul.

1° - Les provisions pour risques en cours

L'ordonnance n° 62/DF/36 du 31 Mars 1962 fixant la législation applicable aux opérations et organismes d'assurance dans son article 16, alinéa f, définit les provisions pour risques en cours comme : "provisions destinées à couvrir les risques et frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat". C'est la même définition qui est donnée par la réglementation française. Afin de faciliter le travail, la méthode de calcul des provisions pour risques en cours était fixée par décret n° 68/DF/153 du 8 Avril 1968 qui définit les conditions techniques de fonctionnement de la CNR ; l'article 3 de ce décret stipule le minimum de la réserve

pour risques en cours s'obtient en multipliant par le pourcentage de 36 % les primes ou cotisations de l'exercice 1967 comme suit :

- a) - Primes ou cotisations à échéance annuelle émises au cours de 1967
- b) - Primes ou cotisations à échéance semestrielle émises au cours du dernier semestre
- c) - Primes ou cotisations à échéance trimestrielle émises au cours du dernier trimestre
- d) - Primes ou cotisations à échéance mensuelle émises au cours de Décembre.

Méthode de calcul de la provision pour risques en cours

L'article 3 du décret n° 68/DF/153 qui stipule que le minimum de la réserve pour risques en cours s'obtient en multipliant par le pourcentage de 36 % les primes ou cotisations de l'exercice 1967 n'explique pas en profondeur de quelle hypothèse est assorti le taux de 36 %.

- a - Le taux de sinistres à prime est supposé proche de 65 %

(Le taux de 65 % a été retenu à la suite du décret (1) du 17 Août 1941 sur le calcul des provisions techniques, lequel prévoyait, en assurance automobile, un blocage des primes à 65 % pour la détermination des minimums de la provision pour sinistres des 3 derniers exercices).

Les frais de gestion sont supposés voisins de 15 % - la moitié consistant en frais engagés lors de l'encaissement, l'autre moitié correspondant à des frais courant pendant la durée du contrat.

Les frais d'acquisition sont estimés à 20 %.

Dans ces conditions, après l'acquisition et l'encaissement, les charges restant à courir sont égales à $(65\% + \frac{1}{2} \times 15\%)$ soit à peu près 72 % de primes.

2 - Les échéances sont supposées réparties de manière homogène. Tout au long de l'année, ou tout au moins de manière symétrique par rapport au 1er Juillet pour les primes annuelles, au 1er Octobre pour les primes semestrielles du second semestre, au 15 Novembre pour les primes trimestrielles du dernier trimestre, et au 15 Décembre pour les primes du mois de Décembre ; donc, les primes donnant lieu à provision pour risques en cours sont supposées devoir encore couvrir, au 31 Décembre, une période moyenne de garantie égale à la moitié de la période s'écoulant entre 2 échéances, 3 mois pour les primes semestrielles du second semestre.

(1) - Décret français.

3 - La charge de sinistres doit être répartie à peu près équitablement tout au long de l'année, ou plus précisément le long de la période de garantie. La conjonction des hypothèses 2, 3 entraîne que la R.E.C. doit être égale à 50 % des charges courant entre deux échéances pour les contrats chevauchant entre deux années.

D'après l'hypothèse 1, celles-ci sont égales à 72 % des primes. On a bien alors : 50 % de 72 % égale à 36 %.

b) - La provision pour risques en cours doit cependant être suffisante

Ainsi, dès que l'on s'écarte sensiblement des hypothèses 1, 2 et 3 dans le sens d'un alourdissement des charges, il convient de demander à la société concernée de retenir une REC supérieure au montant qui résulte de la méthode minimale ci-dessus. Pour ce faire, il est indispensable de raisonner séparément pour chacune des branches.

1er cas particulier

Le taux de sinistres à prime d'une branche est nettement supérieur à 65 % soit x % et/ou le taux de frais de gestion de cette branche, qui résulte de la comptabilité analytique, est supérieur à 15 % soit y %.

Dans ce cas, pour la branche considérée, au lieu de retenir 36 % des primes à cheval sur deux exercices, ou "reportables", on retiendra un % égal à $\frac{1}{2} (x + \frac{1}{2} y)$

Exemple : S/P = 80 %; frais de gestion = 22 %
le taux à appliquer est de $\frac{1}{2} (80 + \frac{1}{2} \times 22) = \frac{1}{2} \times 91 = 45$ %.

2e cas particulier : méthode du 24e.

Les primes émises pendant un mois donné seront considérées comme émises en moyenne le 15 de ce mois. On en déduit facilement le quart de primes de ce mois qui est à reporter, c'est-à-dire le rapport du nombre de quinzaine garanties pendant l'exercice suivant sur le nombre total de quinzaine entre deux échéances.

Ce qui nous permet de tracer un tableau par la méthode de "vingt quatrième".

.../...

PERIODICITE DE PRIMES	M O I S D ' E M I S S I O N											
	J	F	M	A	M	J	Jt	A	S	O	N	D
Annuelles	1/24	3/24	5/24	7/24	9/24	11/24	13/24	15/24	17/24	19/24	21/24	23/24
Semest.	-	-	-	-	-	-	1/12	3/12	5/12	7/12	9/12	11/12
Trimest.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1/6	3/6	5/6
Mensuelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1/2

mm Analysons maintenant les réserves pour risques en cours constituées par la CNR depuis 1968, année où elle a commencé à fonctionner. Du point de vue financier, nous avons dit ci-dessus que les R.E.C. représentent une dette de la CNR vis-à-vis des compagnies cédantes en d'autres termes, elles représentent les indemnités probables que la CNR devrait verser aux Cédantes. Elles sont portées au passif du bilan comme le souligne l'article 5 du décret n° 68/DF/153 du 8 Avril 1968, pour rendre possible le paiement effectif des sinistres qui se produiront dans l'avenir et concernant les polices non échues.

Répartition des montants des réserves pour risques en cours sur un tableau d'après le bilan de 1973 à 1978

Année	Secteur légal
1973	87.702.866
1974	85.825.656
1975	111.463.852
1976	162.446.861
1977	211.935.320
1978	235.323.406

mm Nous observons, que l'état de santé de la CNR en 6 ans d'activité est très bon dans la mesure où le tableau ci-dessus fait apparaître que les R.E.C. constituées par la CNR sont en nette évolution. Car de 1973 à 1978, le montant des R.E.C. a presque triplé. Ceci montre bien le souci de la CNR de vouloir faire face à ses engagements.

La CNR ne constitue pas uniquement des R.E.C., elle est tenue également par les textes de lois, à constituer des provisions pour sinistres à payer.

2 - Les provisions pour sinistres à payer :

La provision pour sinistres à payer constitue également des dettes contractées par la CNR vis-à-vis des assureurs du fait des sinistres survenus avant la fin de l'exercice et non payés à cette date. D'ailleurs l'article 16 alinéa g, de l'ordonnance n° 62/DF/36 du 31 Mars 1962 précité le souligne : valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés. Le problème qui se pose au niveau de la réserve pour sinistres

à payer et qu'il n'y a pas eu une méthode de calcul appropriée, déterminée par les textes réglementaires. Les assureurs ont mis sur pied des méthodes d'approche .

Méthode de calcul de la provision pour sinistre à payer

Il y a trois méthodes différentes de calcul de la SAP :

1ère méthode : C'est l'évaluation dossier par dossier et exercice par exercice

2ème méthode : Méthode de coût moyen

3ème méthode : C'est celle de cadence de règlement.

1°/ - La méthode dossier par dossier : C'est une méthode analytique qui consiste à évaluer le coût de chaque sinistre en tenant compte :

- des renseignements matériels que l'on possède au moment de l'inventaire (déclarations des assurés - rapports de gendarmerie - expertise) ;

- de l'évolution des conditions économiques.

Le travail dossier par dossier est forcément long et délicat même si, compte tenu des difficultés de cette méthode, on conçoit qu'elle soit contrôlée par d'autres méthodes de calcul tel que le coût moyen, la cadence de règlement; cette méthode est fondamentale car sur le plan juridique, c'est la seule qui permet une définition précise de l'engagement de l'assureur et sur le plan financier, c'est aussi elle qui est la plus rigoureuse.

2°/ - La méthode coût moyen : C'est une méthode qui consiste à regarder l'évolution du coût moyen du sinistre d'après les statistiques des années les plus récentes ; à partir de ces chiffres du coût moyen, on tente de trouver un correctif qui tiendra compte d'une part de l'évolution des conditions économiques générales et d'autre part des tendances jurisprudentielles et des pratiques administratives. Par ailleurs, les tribunaux ont tendance à suivre l'inflation et à porter le sinistre à des niveaux élevés.

3°/ - La méthode de cadence de règlement : Elle résulte de la constatation expérimentale, c'est pourquoi, elle donne des résultats sérieux pour les sociétés qui ont un portefeuille important de risques homogènes.

Les trois méthodes sont dites des méthodes prospectives en ce sens qu'elles ne tiennent pas compte du tarif mais des renseignements statistiques les plus récents, corrigés et mis à jour.

.../...

Présentation des montants des provisions pour sinistres à payer sur un tableau d'après les bilans de 1973 à 1978

Année	Secteur légal
1973	408.810.356
1974	515.818.730
1975	592.657.567
1976	834.341.599
1977	1.045.740.844
1978	1.248.374.412

De même ce tableau nous montre que depuis 1973, les provisions pour sinistres à payer constituées par la CNR, ont connu une très grande et importante évolution si on s'amuse à faire le cumul de six années d'exercice, on constate que les chiffres d'affaires ont triplé. Après avoir étudié les réserves techniques constituées par la CNR, nous allons voir comment la CNR gère les acceptations légales, car la gestion des acceptations légales, l'intégration du secteur d'assurance dans l'économie du pays exigent, évidemment des fonds importants, dont la bonne gestion attirera des clients.

Sous-Section 3 - La gestion financière

Pour faire une analyse objective de la gestion financière de la CNR, il nous faut étudier le règlement intérieur de la Caisse ; dans son titre VI intitulé des Ressources et Produits, il est stipulé dans l'article 11 ce qui suit :

a) - Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 66/DF/23 du 14 Janvier 1966 qui fixe les statuts de la CNR, les ressources de la CNR proviennent :

- des cessions obligatoires des organismes d'assurance ;
- des opérations de réassurance conventionnelle
- du produit des opérations se rattachant à ces activités
- des commissions de rétrocession
- des produits divers
- d'une dotation initiale dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre de tutelle.

.../...

Toute cette partie relève des commissions légales que les commissions couvrent.

En effet, au début de sa création, la CNR bénéficiait d'une cession légale versée par tous les organismes opérant au Cameroun ; ceci afin de permettre au jeune organisme de démarrer, mais ce n'est pas tout, car la CNR a bénéficié d'une dotation en capital dont le montant a été déterminé par arrêté du Ministre de tutelle. Le montant de cette dotation, qui était en 1968 de 9.800.000 de francs CFA est passée à 100.000.000 en 1975 et 400.000.000 de francs CFA au 1er Janvier 1978. L'entrée de portefeuille que nous avons analysée, ci-dessus consistait à faire obligation aux compagnies d'assurances opérant au Cameroun, de verser à la CNR 36 % de l'ensemble de leurs primes au titre de l'exercice de l'année 1967 et 10 % des S.A.P.

*Vous
relancez
dotation en
capital &
entrée de
portefeuille
10% des
Primes*

Bien qu'organisme d'Etat à caractère public, bénéficiant de l'appui du Gouvernement Camerounais, la CNR n'est pas restée attendre des subventions de l'Etat, elle a assumé ses responsabilités. C'est ainsi que la CNR a une politique propre de placement et d'investissement. En effet, le décret n° 73/237 du 10 Mai 1973 qui abroge le décret n° 62.DF.437 du 18 Décembre 1962 portant réglementation des placements des organismes d'assurance en République Unie du Cameroun, les invite à localiser obligatoirement leurs différents placements en République Unie du Cameroun selon une politique bien définie.

1° - Structure de placement

Cette structure de placements nous est donnée par le décret n° 73/237 cité ci-dessus. En effet, les provisions techniques des organismes d'assurances opérant au Cameroun doivent être représentées à l'actif soit par des espèces en caisse et en banque, ou des primes à recevoir de moins de trois mois de date. Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir affectés à la représentation des provisions techniques ne peuvent excéder 30 % du montant global desdites provisions.

*Tous
placements*

Les placements affectés à la représentation des provisions techniques et mathématiques peuvent être constitués :

a) - Sans limitation

- En valeur de l'Etat Camerounais, ou jouissant de sa garantie, et notamment en bons ou titres d'emprunt émis par le Trésor ;
- en titres d'emprunt émis par les organismes publics ou para-publics, les collectivités publiques et jouissant de la garantie de l'Etat ;
- en dépôts effectués auprès de ces organismes ;
- en obligations de Postes - Téléphone et Télégraphe ;
- en immeubles situés sur le territoire du Cameroun, sur autorisation spéciale du Ministre des Finances ;
- en avance sur polices pour ce qui concerne les provisions mathématiques ;

.../...

- en fonds déposés en cautionnement dans un compte de Trésor.

b) - Dans la proportion de 20 % au maximum du total de placements

En prêts en première hypothèque sur immeuble bâtis sur le territoire de la République Unie du Cameroun, sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 40 % de sa valeur estimative.

Voici donc défini la manière dont les organismes doivent opérer leurs placements. Ainsi est-il besoin de souligner qu'il y a absence d'un marché financier actif qui doit permettre à la CNR d'orienter ses placements et ses investissements vers les valeurs et titre prévus par la réglementation toutefois, la CNR a depuis 1973 réalisé bon nombre de projets.

2° - Les projets financiers de la CNR

Les projets financiers de la CNR, ressortent des règlements intérieurs et des rapports de gestion. La politique financière de la CNR est axée dans un avenir immédiat sur des investissements plus rentables et plus compatibles avec les dispositions réglementaires.

Les grands projets immobiliers qui comprennent un complexe de locaux commerciaux et des locaux de bureaux pour un montant de un milliard 700 millions de francs CFA ont vu le jour.

La CNR a apporté son concours à la création des sociétés et entreprises tant publiques, para-publiques que privées. C'est ainsi qu'on note sa participation dans la création du Crédit Foncier du Cameroun, de la Manhattan Bank à Douala et de la SOCAR.

Par ailleurs, la CNR envisage la construction des ensembles immobiliers d'habitation sur les réserves foncières de l'organisme.

2ème PARTIE / Les limites de la réassurance légale

La réassurance légale est une forme particulière de réassurance qui s'élabore partant d'un texte de loi.

*aux
Aut Ream*

Sa forme et son mécanisme contrairement ^a de ce qui se fait en réassurance contractuelle sont édictés par la loi laissant pour d'initiative à l'institution. Ainsi non seulement la CNR est tenue d'accepter toutes les affaires souscrites sans possibilité de selection mais le pourcentage à accepter, la catégorie d'assurance sont fixés au préalable.

?

Co-assureur obligatoire des risques du marché, elle ne peut pas jouer le rôle d'apériteur, n'ayant pas le statut d'assureur ; alors que les co-assureurs remboursent à l'apériteur les frais de gestion, la CNR paie les commissions généralement plus élevées que ces frais de gestion.

Tenue d'accepter les affaires de toutes les compagnies opérant sur le marché, les moyens compensatoires lui font défaut ; Tous ces facteurs, joints à la structure du marché dominé par les organismes de complément.(Courtiers et Agents) ont pesé lourd sur la gestion technique, de la CNR de 1968 à 1972, c'est grâce aux divers aménagements intervenus en 1973/1974 notamment la révision de commissions, l'ordonnance 73/4 du 10 mai 1973 et la refonte du mécanisme d'information que l'organisme a pu souffler.

au-d.

Non seulement il est apparu, la possibilité de rechercher l'équilibre par la réassurance complémentaire mais la rétrocession d'une part des affaires acceptées par nécessité technique, favorise l'homogénéisation du portefeuille -

Section 1 - Des insuffisances de la réassurance légale à la réassurance complémentaire -

Sous - section 1 Les insuffisance de la réassurance légale

Tableau des chiffres d'affaires légales en millions de FCFA

Années	Primes émises	Résultats nets	% des résultats nets
1968	202,3	- 104	- 5,14 %
1969	272,7	9,2	3,39 %
1970	315	2,2	0,72 %
1971	362	- 1,8	0,05 %
1972	410,8	5,7	1,41 %
1973	474,7	42,7	9,20 %
1974	517,7	49,8	9,63 %
1975	628,6	86,4	14,33 %
1976	792	- 81,5	- 11,01 %
1977	1 milliard	129,6	11,93 %

a) Du volume des primes

La part que les compagnies sont tenues de céder à la CNR, qui s'oblige à l'accepter est fixée par décret. Le pourcentage en cours soit 10 % date de 1968 et la CNR ne pourra obtenir sa modification que par un décret. Cette situation crée une forte dépendance et enlève à l'institution la faculté de pouvoir moduler sa participation dans différents portefeuilles en fonction des résultats.

Il s'est vérifié que le déséquilibre subi entre 1968 et 1973 trouvait sa cause dans cette politique marquée par l'impossibilité d'opérer une sélection des affaires. Les compagnies d'assurance pour l'essentiel des courtiers et agents ne se gênaient pas en procédant à des souscriptions non selectives.

*Pendant l'An
obligatoire*

b) Des branches cédées en cessions légales

Alors qu'en réassurance conventionnelle une compagnie de réassurance peut rechercher l'équilibre en jouant sur les catégories réassurées comme nous le verrons plus loin, en cession légale la CNR était tenue d'accepter un pourcentage de toutes les catégories à l'exception de celles expressement exclues par les textes organiques (assurance nuptialité, assurance sur la vie).

Les branches qui, de manière continue présentaient de mauvais résultats ne pouvaient pas être écartées puisque la CNR ne dispose pas d'une faculté à résilier, tout au contraire, elle peut attirer simplement l'attention d'une compagnie sur la détérioration des résultats de telle ou telle branche à la différence d'un réassureur conventionnel qui a vocation de résilier les branches ou traités couvrant des branches d'assurance à comportement hasardeux.

c) De l'engagement de la CNR

Dans le principe de la réassurance, un réassureur doit, eu égard à ses capacités déterminer ses limites de souscription partant de ses possibilités de rétention ou de conservation. Or la CNR est tenue d'accepter 10 % des souscriptions sans considération des limites supérieures. Les 10 % acceptés atteignent souvent des milliards et dénotent l'impossibilité de pouvoir fixer une limite de souscription.

d) De la rémunération de cessions légales

M.A. Pendant que le réassureur libre négocie et fixe le taux de rémunération de commissions en accord avec la cédante, la CNR verse

aux cédantes une commission standard qui ne fait point de distinction quant à la qualité du portefeuille.

Les mauvais comme les bons portefeuilles sont retribués de la même manière ; ce qui rend le système inéquitable.

Le système de commission à échelle en vigueur jusqu'en 1973 semblait plus indiqué pour la CNR, plus équitable, plus juste pour une institution de cession légale.

Tous ces facteurs contraignants ne pouvaient favoriser un libre épanouissement de la CNR, car un réassureur, par vocation doit être libre de sa politique de souscription et de la manière de rémunérer ses cédantes. Aussi l'institution de cession légale par la limitation de territorialité géographique et juridique est sans facteurs de compensation indispensable à l'équilibre.

C'est cela qui justifie l'empressement avec lequel la CNR a développé ses affaires conventionnelles dès que des possibilités se sont apparues en 1974.

Sous-Section 3 - Nécessité d'une forme de réassurance complémentaire

La CNR était consciente de tous ces problèmes que nous venons d'analyser, mais les conditions de marché n'étaient pas réunies pour favoriser cette forme de réassurance, car il y a absence de cadre institutionnel; les compagnies n'étaient que des Agences d'assurance européennes ou de courtage. L'Etat camerounais ne pouvait pas créer la CNR en instituant un régime de réassurance légale obligatoire et estimer la tâche terminée. D'autant que cet organisme ne jouit pas comme nous l'avions souligné, du monopole de l'offre de réassurance dans le marché. Cela n'eût pas été totalement efficace. L'objectif était en réalité de promouvoir par le biais de la CNR, un véritable marché de réassurance vers lequel les cédantes pourraient se tourner.

Or, jusqu'en 1973, la CNR a eu affaire à un marché direct quelque peu "artisanal" selon l'expression d'un cadre de la CNR, avec une pléthore d'entreprises de droit étranger sans capitaux et qui étaient avant tout des courtiers, des représentants légaux ou de délégations générales.

Après la réforme (ordonnance 73/14) un marché plus organisé et moins "extraverti" voit le jour, avec une distribution plus concentrée de sociétés de droit local, où n'opèrent plus que quelques compagnies d'assurances créées à partir de regroupement de portefeuilles anciens, et dans le cadre d'une réorganisation générale du secteur. Dès lors la CNR pourrait diversifier ses parts selon l'importance des affaires des différentes compagnies (SOCAR, CCAR, SNAC et AMACAM), les parts sont conjoncturelles, variables selon la qualité des portefeuilles. La CNR peut changer à dessein ses taux d'acceptation, ce qui lui a permis d'avoir un portefeuille présentant moins l'allure de coassurance comme cela se faisait en cession légale. Cela lui a permis aussi de sortir du cadre interne pour chercher à s'affirmer vers l'extérieur. Comme le montre le tableau ci-dessous.

Années	Production CFA	Acceptation légale	Accept. Conventiionnelle	
			Intérieure	Extérieure
1974	948 148 799	54,61 %	45,39 %	-
1975	1 242 864 740	50,58 %	47,52 %	1,90 %
1976	1 279 974 080	61,88 %	33,26 %	4,86 %
1977	1 806 593 587	59,38 %	32,37 %	8,25 %
1978	2 140 000 000	55,70 %	34,81 %	9,44 %

ce tableau nous montre que les résultats du secteur conventionnel intérieur ont été prépondérants surtout en 1974 et 1975 même s'il y a une chute en 1976.

Encouragé par l'ampleur des réformes, la CNR a pris une participation importante dans le programme des jeunes compagnies d'assurance comportant des quotes-part automobiles et accident de travail qui, bien que génératrices d'importantes primes ne sont pas moins cause de graves déficits qui ont entamé son redressement.

C'est la suppression de ces quotes-part automobile qui explique la baisse de production en acceptation conventionnelle (1976) et l'importance que continue à occuper la cession légale.

De même le transfert des assurances accidents de travail à la CNPS(1) au 01/07/1977 justifie la chute de progression 1977/78 plus ressentie au niveau de la cession légale qu'en conventionnelle qui bénéficiait d'une cession en excess of loss. Cela nous conduit à étudier la politique d'acceptation de la CNR.

A - La politique d'acceptation de la CNR

La CNR arrive à centraliser une offre sur une fiche d'étude des traités et c'est au vue des réponses données par la cédante que la CNR pourra accepter ou refuser. Donc il y a une très grande différence entre ce qui se passe en acceptation légale et en conventionnelle (cf. fiche d'étude technique des traités page suivante).

Contrairement à ce que nous disions plus haut quant aux taux de cessions légales qui est obligatoirement accepté par la CNR (bons ou mauvais), en conventionnelle, la CNR en tant que réassureur suit de très près les bonnes affaires et tant qu'elle n'a pas un "intérêt" sur une affaire, elle n'engage pas sa responsabilité. C'est ainsi qu'elle pourra discuter avec la cédante d'égal à égal sur tous les aspects du traité.

(1) C.N.P.S. CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE

Exemple d'une fiche d'étude technique des traités

Direction technique
Service des acceptations

Parité
1 _____ = CFA

Date _____

Cédante : _____
 Courtier : _____
 Traité : _____
 Branche : _____
 Pays de souscription : _____
 Engagement du traité ou FAC : _____

Taux de prime _____ : chargement MD
 Commission : _____
 Courtage + Taxe : _____
 Participation aux bénéfices : _____
 Frais généraux du Réassureur : _____
 Sinistre au comptant : _____
 Compte : _____
 Réserves de primes : _____
 Réserves de sinistres : _____
 Entrée de portefeuille : _____
 Sortie de portefeuille : _____
 Intérêt sur dépôt : _____
 Effet : _____
 Résiliation : _____
 Estimation de primes : _____
 Exclusions : _____

Observations

Statistiques

197
 197
 197
 Propositions =
 CAP =
 Prime =
 B. Attendu : _____
 Visa _____

Analyse de la fiche d'étude technique des traités

Le nom du courtier : celui-ci est très important car il connaît très bien des caractéristiques du marché, étant entendu qu'il est en contact permanent avec celui-ci (assureurs et réassureurs). Le courtier contacte le réassureur par lettre ou par télex.

.../.

La précision sur le traité : s'agit-il d'un traité quote-part, d'excédent de Peins ou d'un traité excédent de sinistres.

La nature de la branche : il faut préciser s'il s'agit d'une affaire incendie - de l'Aviation - auto ou de bris de machine etc...

Le Pays de souscription : le cadre géographique joue beaucoup. Le choix du réassureur peut s'opérer suivant le contexte géographique-économique-politique et militaire.

En bas de la page, il y a une mention observation. Ici, le réassureur en l'occurrence la CNR, demande à ce que la cédante lui fournisse des renseignements sur les statistiques les plus complètes de dernières années. Les statistiques portent sur les primes et les résultats des exercices précédents.

Au cas où, tous ces renseignements fournis, répondent à ses vœux, la CNR ouvre une autre fiche appelée fiche caractéristique des traités qu'un agent responsable, codifie et garde dans ses archives. La CNR, est dans ce cadre libre de choisir telle ou telle affaire ^{et} de la discuter.

*de la Branche
ou du portefeuille
unifier* Le portefeuille d'un réassureur doit par excellence présenter un équilibre, cet équilibre doit être recherché tant au niveau du risque qu'au niveau régional. Bien sûr, le réassureur ne doit pas sacrifier la mission qui est la sienne, consistant à mettre sa capacité technique et financière au service du marché dans lequel il trouve son épanouissement.

Une compagnie d'assurance quelle que soit sa taille a besoin de s'assurer, c'est une nécessité absolue, même si elle peut signer un traité qui lui permettra de garder un maximum de primes.

non Une compagnie de réassurance a besoin d'un équilibre parce qu'elle fait du commerce et ce faisant, elle est obligé de sortir de sa cellule interne pour placer ses affaires à l'extérieur, c'est ce qu'on appelle équilibre par risque.

B - Notion d'équilibre pour une compagnie de réassurance

La théorie de l'analyse statistique, basée sur la loi de grands nombres montre qu'une compagnie d'assurance doit opérer sa tarification pour chaque communauté de risques ; plus cette communauté est homogène, plus il lui sera possible d'atteindre et de trouver une juste prime.

Les contraintes de l'équilibre de réassurance amènent à diversifier sa souscription. Ces diversifications doivent s'opérer tant par risque que par zone d'émission. Tout en évitant le cumul.

1°) L'équilibre par branche

Un bon portefeuille est constitué non pas d'une même catégorie d'affaire mais par un ensemble de risques qui sont souscrits.

Si bien que les primes d'une des branches peuvent permettre de réaliser sinon d'éponger les déficits rattachés des autres branches. C'est ainsi que dans un marché déterminé, une compagnie d'assurance se doit dans la mesure de ses capacités et compte tenu des contraintes techniques, d'obtenir l'agrément pour toutes les catégories parce que se limitant à une seule branche, l'assureur se trouvera dépourvu d'éléments compensatoires pendant les périodes difficiles. Il lui reviendra d'opérer une sélection des risques et partant de limiter sa souscription dans certaines branches jugées, dangereuses. Dans cette lancée, il faudrait afin d'obtenir un meilleur équilibre de portefeuille, définir clairement les conditions d'acceptation de risque ou de traité (lorsqu'une telle politique est énoncée, les agents de souscription doivent examiner toutes les offres d'assurance, éliminer les risques ou les traités comportant les garanties exclues).

La détermination des facteurs aggravants est un élément très important dans la police d'assurance. Si l'assureur ou le réassureur dispose d'une bonne documentation statistique lui permettant de savoir avec une certaine exactitude les causes de grands sinistres, il peut soit accepter soit refuser tout le risque ou le traité comportant en garantie ces facteurs et subordonner leur acceptation à un réaménagement tarifaire, il peut imposer à l'assuré des aménagements spéciaux pour la protection des risques souscrits (possibilité d'installer des moyens de prévention tel que extincteur à gaz carbonique, sprinkler).

2°) Moyen d'équilibre par traité et équilibre géographique

Les souscriptions des affaires en réassurance étant généralement rattachées à un territoire, il arrive que ces affaires soient gérées par territoire de souscription ou de situation de risques ; dès lors qu'un territoire ou un marché d'assurance peut présenter de mauvais résultats dans une ou **plusieurs** branches alors qu'au même moment un autre marché voisin ou lointain présentera de bons résultats sur plusieurs branches. De même dans un cadre régional, une branche d'assurance qui a un caractère d'extraterritorialité peut présenter de mauvais résultats alors que, de souscriptions d'autres régions géographiques en présenteront de bons résultats. Il s'est démontré qu'une compagnie de réassurance se doit d'orienter sa politique de souscription dans différents marchés nationaux ou régionaux pour constituer un portefeuille diversifié. Dès lors, les bons résultats enregistrés dans un marché national ou régional, lui ~~permettent~~ de compenser les pertes éventuelles qu'elle peut essuyer dans d'autres marchés. Pour ce qui concerne la CNR, les ouvertures ont été faites tant sur certains marchés africains qu'en dehors du continent africain ; c'est ainsi qu'à fin 1978, la CNR a des fortes proportions des affaires souscrites et provenant d'Afrique, d'Asie et d'Europe.

.../.

Ceci ne démontre pas cela

Dans ses produits de souscription, il ne faut pas perdre de vue, qu'on peut utiliser les traités pour réaliser certaines compensations, ce qui démontre que les traités non proportionnels sont sources de faibles aliments pour des compagnies jeunes comme la CNR, par opposition aux traités proportionnels.

Section 2 - Nécessité de la rétrocession

Compte tenu de l'évolution de toutes ces affaires, étudiées (cf. tableau ci-dessous) et plus particulièrement du taux de cessions légales, qui est octroyé, la CNR a besoin de la rétrocession pour s'équilibrer. La rétrocession, nous a dit un cadre de la CNR est un service qui couvre celle-ci ; nous pouvons la qualifier par une image qui consiste à dire que la porte d'entrée est le service des acceptations par contre le service de rétrocession est la porte de sortie.

L'assureur qui couvre des risques divers et multiples a besoin d'une protection qui lui est offerte par le biais de la réassurance, de même au niveau de la réassurance légale de la CNR, il y a le même besoin de sécurité.

La Convention de

La CNR pratique de la rétrocession légale et conventionnelle mais un problème se pose et pour lequel les dirigeants de la CNR cherchent une solution, c'est celui de savoir s'il faudrait parvenir un jour, à faire une rétrocession globale, celle qui consisterait à réunir les affaires légales et conventionnelles.

Tableau de primes acquises en millions de FCFA d'après un rapport CNR

Années	Acceptations P. acquises	Rétrocessions		Résultats (%)
		Millions de FCFA	%	
1974	881,7	333,6	37,83	0,61
1975	1 177	454	38,57	6,7
1976	1 263,7	464	36,71	3,7
1977	1 715,6	657,4	38,31	5,39
	5 038	1 909	37,89	

Depuis lors et grâce à une réforme qui a favorisé l'accroissement des acceptations tant intérieur qu'extérieur, il y a eu une poussée des chiffres d'affaire.

Sous-section I - La rétrocession des affaires légales

Pour l'exécution même du traité de réassurance, la CNR se trouve dans la même position qu'une cédante vis à vis de ses réassureurs.

.../.

Compte tenu de l'évolution des acceptations légales, la nécessité s'impose donc à la CNR, de constituer à son tour, avec les affaires qui lui sont appliquées, de communautés de risques aussi homogènes que possible, en même temps qu'elle doit chercher à obtenir par ses acceptations, une répartition géographique et une répartition entre branches aussi variée et étendue que possible.

Nous allons procéder à un examen des moyens pratiques dont on peut disposer pour réaliser un nivellement au second degré, et qui sera poursuivi jusqu'à une extrême division des risques.

?
1ère hypothèse : Notre réassureur (la CNR) dispose de bordereaux détaillés d'application et de sinistres lui permettant d'avoir une connaissance exacte de la nature et de la désignation de risques réassurés, ainsi que des engagements qui lui incombent sur chacun d'entre eux en particulier.

Dans ce cas, comme la cédante, elle peut procéder à une réassurance risque par risque en excédent de son plein de conservation. Etant entendu que les principes et les méthodes exposés à propos de la cédante conserve toute leur valeur. Notre réassureur devient la cédante et ce mode de réassurance risque par risque est et demeure le mode de compensation le plus techniquement parfait.

M!
Cependant, la marge réduite des bénéfices résultant des opérations techniques de réassurance, et l'augmentation sans cesse croissante des frais généraux, tend à faire peu à peu abandonner un système autrefois généralisé mais qui par le détail des opérations qu'il implique, se révèle particulièrement onéreux.

2è hypothèse : Le réassureur ne reçoit pas des bordereaux détaillés de ses cédantes et n'a plus connaissance des opérations de réassurance que par les comptes courants trimestriels qui lui sont adressés en conformité des dispositions contractuelles.

Notre réassureur qui se trouve dans cette situation d'ordre purement comptable, conserve néanmoins, bien qu'à un degré moindre, la possibilité d'opérer, non plus sur les risques pris individuellement, mais par rapport à chacun des traités acceptés en réassurance ; pris isolément, les opérations de nivellement s'imposent s'il veut réaliser sur l'ensemble de son portefeuille le même caractère d'homogénéité que la Cédante s'est efforcé d'obtenir par la réassurance en excédent de risque. D'après les explications données plus haut, il est évident que pour procéder avec efficacité à un tel genre de nivellement, notre réassureur doit disposer à son tour d'un tableau de pleins dressé sur les mêmes bases qui ont présidé à l'établissement du tableau de pleins de la Cédante.

Sous-section II - Les mécanismes de la rétrocession

Les textes de lois portant création de la CNR stipulent que la Caisse outre la réassurance légale et conventionnelle, doit faire des opérations de rétrocessions qui donnent la possibilité à une compagnie après avoir accepté des affaires et déterminé sa retention ou sa priorité, de placer auprès d'autres réassureurs appelés rétrocessionnaires, les excédents. Selon ses besoins et sa capacité, le réassureur (cedante) pourra obtenir des rétrocessionnaires la faculté de retrocéder sous forme de traités Quote-Part ou Excédent de pleins soit Excédent de sinistres ou par voie facultative pure facultative obligatoire.

nouveau

Certes, les formes choisies pour la rétrocession dépendront tant de la nature des risques acceptés que de la forme de l'acceptation. Quoi qu'il en soit les contraintes de la réassurance acceptée, sont les mêmes que celles de la rétrocession. Il s'établit donc, que les rapports juridiques entre un réassureur et son rétrocessionnaire, découlent des conditions ressortants des traités acceptés. Il arrive cependant, qu'il y ait certaines adaptations tenant au délai d'envoi des comptes, aux bordereaux de réassurance comme, j'en soulignais plus haut, aux avis de sinistres, aux commissions de réassurance, aux formes de participation aux bénéfices.

rapport?

Au niveau de la CNR, il se vérifie que les affaires tant légales que conventionnelles sont retrocédées au moyen de certains traités classiques conformément aux techniques de ~~la~~ réassurance énoncées; ainsi que les affaires automobiles, Responsabilité Civile sont retrocédées en excédent de sinistres; les affaires vol, bris de machines, aviation, transport maritime, sont retrocédées pour l'essentiel en Quote-Part alors que les affaires en incendie sont généralement retrocédées en traité excédent de pleins.

Tout cela devrait être traité avant

Sous-section III - Notion de plein conservation

A - Dans les assurances de capitaux

L'assureur doit déterminer la somme maximum qu'il peut conserver sur un risque de façon que sa probabilité de ruine reste très faible. Cette somme maximum, qu'on appelle le plein de conservation, dépend pour chaque société de plusieurs éléments.

Acceptation

1°) Le plein de conservation est d'autant plus important que la société d'assurance est plus riche en ce sens que ses fonds propres sont plus élevés. La probabilité de ruine d'une société d'assurance sans fonds propres serait considérable: c'est une des raisons pour lesquelles les autorités de contrôle, dans la plupart des pays, exigent des sociétés d'assurance un capital social minimum et une marge de sécurité minimum.

2°) Plus généralement, le plein de conservation d'une société d'assurance dépend de la politique qu'elle entend mener. Une politique audacieuse conduit à fixer le plein de conservation plus élevé.

Pour fixer son plein de conservation, la société d'assurance se livre à des études très poussées, elle en procède en général de façon empirique et module son plein de conservation en fonction de la gravité des risques ; les risques à taux de primes élevé ayant un plein plus faible que les risques à faible taux de primes. Cette pratique est vieille comme la réassurance et part du principe que tous les risques n'ont pas une probabilité équivalente de survenance de sinistre. Il est vérifié qu'un entrepôt où sont maniées, à longueur de journée des matières inflammables, à une probabilité de sinistre plus grande que celle d'un immeuble d'habitation; ce qui amène à faire une bonne gestion en ayant un plein de conservation plus faible sur les entrepôts que sur les immeubles d'habitation.

B - Dans les assurance de responsabilité

L'assureur se sert d'une notion voisine de celle qu'il a utilisé pour les assurances de capitaux, afin de rendre faible sa probabilité de ruine.

En automobile, par exemple, se fondant sur l'expérience et l'actualité des données légales jurisprudentielles ou économiques, il estime que la moyenne des sinistres importants ne doit pas dépasser un maximum

Nous allons étudier les traités proportionnels, dans lesquels nous verrons les traités quote-part et les traités excédent de pleins utilisés par la CNR.

Section 3 - Les traités proportionnels

C'est un type de traité qui permet à l'assureur ou réassureur de céder au réassureur ou rétrocessionnaire, une partie des risques qu'il assure. Aussi, cette partie peut être uniforme pour tous les risques cédés (traités de quote-part). Elle peut au contraire, dépendre de l'importance de risques (traités excédent de pleins) dans ce cas, seule est cédée au réassureur ou rétrocessionnaire la partie des risques qui dépasse le plein de conservation.

Pour les risques réassurés, le réassureur reçoit, un certain pourcentage des primes encaissées et il prend en charge le même pourcentage de sinistre survenus. Il verse aussi à la cédante une commission calculée en pourcentage de primes cédées et destinées théoriquement à couvrir les frais de gestion de cette dernière.

Caractéristiques essentielles des traités proportionnels

Le réassureur partage la fortune de la cédante et c'est essentiel ceci est vrai pour le traité en quote-part et moins pour les traités excédent de pleins.

Recopie

Qualité technique et financière de la cédante

Lorsqu'un réassureur accepte un traité proportionnel, il le fait après appréciation de la qualité de portefeuille de la cédante, de sa politique tarifaire et des commissions, de ce qu'il croit connaître de l'évolution de la branche mais aussi d'autres critères (sérieux de la société, son organisation).

Enfin, le réassureur peut résilier le traité encore que ce soit une décision toujours difficile à prendre quand il a des relations importantes anciennes et amicales avec sa cédante.

Sous-section 1 - Le traité quote-part

Le traité quote-part est souvent utilisé par les sociétés jeunes ou étendant leurs activités à une branche nouvelle, qui souhaitent trouver chez leur réassureur ou rétrocessionnaire un appui technique financier. Il est aussi utilisé par celles qui désirent recevoir une réciprocité importante. En assurance vie, la réassurance de quote-part permet aux cédantes de partager avec le réassureur la très lourde charge de financement de la production nouvelle. Pour les traités quote-part de la branche -Vie qui portent sur des contrats pluriannuels, le réassureur verse à la cédante pour chaque contrat nouveau réassuré, une commission d'acquisition qui peut atteindre jusqu'à 180 % de la prime de la 1ère année mais qui est fortement dégressive par la suite.

Inconvénients des traités quote-part

La réassurance quote-part réduit chacun de risques de l'assureur direct sans réaliser aucun nivellement, elle n'améliore pas l'homogénéité du portefeuille de l'assureur direct. Les garanties portant sur les capitaux faibles sont réassurés dans la même proportion que celles portant sur des capitaux élevés, mais c'est le prix de la simplification - conséquence - ultime : les garanties illimitées le restent.

Sous-section 2 - Le traité Excédent de pleins

En excédent de pleins, l'assureur cède au réassureur sur chacun de ses risques, la partie qui dépasse son plein de conservation.

La part des risques que le réassureur s'engage à supporter est généralement évaluée en multiples du plein conservé par l'assureur direct : celui-là peut ainsi être réassureur d'un plein, deux pleins, dix pleins (de plus en plus, la participation s'exprime par un pourcentage du risque réassuré).

- Objet de la réassurance en excédent de pleins - Avantage

L'objet de la réassurance en excédent de pleins est de niveler les risques composant le portefeuille et de limiter le montant maximum des

Recopie

sinistres éventuels : elle permet à la cédante de réaliser une communauté de risques plus homogène.

- Inconvénients

Cette forme de réassurance est à l'origine d'un travail matériel très important puisque, sur chacun de risques réassurés, il faut effectuer le partage d'une part des primes et d'autre part des sinistres selon des taux différents entre la cédante et ses réassureurs. Cet inconvénient est accru par le fait que ces taux varient suivant les traités d'excédent, mais de nos jours la présence d'ordinateurs, dans de nombreuses compagnies d'assurances, atténue sensiblement la lourdeur du travail matériel.

- Application de la réassurance excédent de pleins

La réassurance en excédent de pleins s'applique essentiellement aux assurances dommages (incendie-corps **et** faculté maritime) et aux assurances de personnes (vie) c'est à dire aux assurances pour lesquelles on peut déterminer l'influence de la dimension des risques sur la statistique de sinistres.

- Principe de non partage du sort de la cédante

Dans la réassurance en excédent de pleins, le réassureur ne partage pas complètement le sort de la cédante car les résultats des risques réassurés ne sont pas forcément semblables à ceux fournis par la totalité des risques. Des disparités sensibles peuvent même exister.

- Inconvénient

La cédante supporte, à l'intérieur de sa propre conservation les sinistres qui frappent les petits risques, mais ces sinistres peuvent devenir très lourds si le nombre croit soudain du fait de la conjoncture.

Conclusion Générale

Cette étude, bien que limitée, à l'une des grandes parties qui touche directement la CNR à savoir la réassurance légale, apportera, nous l'espérons, beaucoup aux lecteurs.

D'ailleurs elle m'a permis de voir plus clairement le dur métier du réassureur. C'est pour moi un grand honneur d'avoir à passer un stage pratique de 10 semaines dans une grande compagnie, la CNR, à me frotter à bon nombre des cadres, qui par leur simplicité et leur bienveillance n'ont pas manqué de me transmettre leur connaissance et partant à apprendre beaucoup.

.../.

Recopie

Cette étude, nous a montré que la création d'une institution nationale de réassurance dans un Pays jeune comme le Cameroun est une très bonne chose dans la mesure où nous savons que l'assurance comme la réassurance contribuent beaucoup au développement d'un Pays.

La CNR, après 10 ans de fonctionnement s'est montrée à sa hauteur. Beaucoup de réalisations ont été faites, mais beaucoup de réalisations restent à faire. Un des exemples, le plus marquant est celui de l'immeuble qui abrite le siège de l'organisme.

Mais pour remplir pleinement le rôle qui lui ^{est} dévolu, l'Etat camerounais, dont le rôle est déterminant, devra penser à reviser certains passages des textes réglementaires, qui s'ils ont contribué à relancer le jeune organisme, sont révolus de nos jours car la Caisse a acquis beaucoup d'expérience. Les taux de 10 % de cessions légales institués par la loi, restent insuffisants, par conséquent demandent une augmentation car le maximum de 25 % qui était prévu n'était pas atteint. D'autres possibilités restent à voir, celles qui consistent, à laisser à la CNR, de contrôler la politique de souscription des compagnies cédantes, ce qui lui permettra de s'engager dans un univers plus sûr.

*Peut être
vrai
état
très
autoritaire*

SOMMAIRE

Remerciements
Avant propos
Introduction.

1ère PARTIE

Les mécanismes de la réassurance légale

Section 1 La situation du marché d'assurance au Cameroun avant la création de la CNR

- Sous-section 1 - Problèmes rencontrés par la CNR dès sa création
- Sous-section 2 - Avantages d'une institution nationale de réassurance : exemple de la C.N.R.
- Sous-section 3 - Rôle centralisateur de la C.N.R.

Section 2 - Les mécanismes de la réassurance légale

- Sous-section 1 - Les moyens d'information de la C.N.R.
- Sous-section 2 - Les comptes trimestriels
- Sous-section 3 - Les bordereaux de sinistres
- Sous-section 4 - Les bordereaux de Grands Risques
- Sous-section 5 - Les comptes annuels

Section 3 Les problèmes économiques de la gestion de cessions légales

- Sous-section 1 - Définition de la commission de réassurance
- Sous-section 2 - Commission fixe et commission à échelle
- Sous-section 3 - Fondement de la commission
- Sous-section 4 - Gestion des provisions techniques :
 - 1°/ - Les provisions pour risques en cours
 - 2°/ - Les provisions pour sinistres à payer.
- Sous-section 5 - La gestion financière.

2ème PARTIE

29

Les limites de la réassurance légale

Section 1 Des insuffisances de la réassurance légale à la réassurance complémentaire

- Sous-section 1 - Les insuffisances de la réassurance légale
- Sous-section 2 - Nécessité d'une forme de réassurance complémentaire
 - A. La politique d'acceptation de la CNR
 - B. Notion d'équilibre pour une compagnie de réassurance.

Section 2 Nécessité de la retrocession

- Sous-section 1 - la retrocession des affaires légales
- Sous-section 2 - les mécanismes de la rétrocession
- Sous-section 3 - Notion de plein de conservation
 - A. Dans les assurances des capitaux
 - B. Dans les assurances de responsabilité.

Section 3 Les traités proportionnels

- Sous-section 1 - Le traité Quote-Part.
- Sous-section 2 - Le traité Excédent de Pleins.

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Thereze ALLIAZE : - "Le Traité de Réassurance en Exédent de somme"
- Yverdon 1954
- André V. TOUSSAINT : - "Commentaire sur la Réassurance".
ED. ARGUS 1947.
- G. SIMONET : - "L'assurance-pratique-Comptabilité"
Coll. ENA éd. 1978 3.
- Henri LE BLANC : - "La réassurance au point de vue
économique".

MEMOIRES

- TCHAGOU Pierre : - "La CNR" Gestion des Entreprise
- MOUYAME Daniel : - "Rapport de Stage effectué à la
CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE

REVUES ET ARTICLES

- Le BLANC ET DE NICOLAY: - "Généralité sur la Réassurance
Cours N° 2
- CNUCED. GENEVE : - "Problèmes de Réassurance dans les
pays en voie de développement
étude de secrétariat de la CNUCED.
Nations Unies - New-York.
- REVUE I.I.A. N° 4 1977: " Le marché camerounais des Assu-
rances".

TEXTES REGLEMENTAIRES

- ° Ordonnance N° 62/OF/36 du 31 mars 1962 fixant les législa-
tions applicables aux organismes et opération d'Assurance
en République Unie du Cameroun.

- ° - Décret n° 61/OF/437 du 18 décembre 1962 portant réglementation des placements des organismes et opérations d'Assurance et République Unie du Cameroun.
- ° - Loi n° 65/LF/10 du 22 Mai 1965, portant création d'une Caisse Nationale de Réassurance
- ° - Décret n° 66/DF/23 du 14 janvier 1966 Fixant les statuts de la Caisse Nationale de Réassurance.
- ° - Décret n° 68/DF/153 du 8 avril 1968 définissant les conditions techniques de fonctionnement de la C.N.R.
- ° - Décret n° 70/DF/231 du 22 Mai 1970 fixant pour l'année civile 1970, le taux de cessions légales des risques spéciaux.
- ° - Décret n° 70/DF/232 du 22 Mai 1970 fixant le taux de cessions légales pour l'année 1970.
- ° - Ordonnance N° 73/14 du 10 Mai 1973 fixant réglementation applicable aux organismes d'Assurances.
- ° - Décret n° 73/236 du 10 mai 1973 Abrogeant le Décret n° 62/DF/437 du 18 décembre 1973 portant réglementation des placements des organismes d'Assurance en République Unie du Cameroun.